

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

---

N° :

SADEK ALI ABBAS,

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ POUR LES ENFANTS  
HANDICAPÉS DU QUÉBEC,**  
personne morale ayant son siège au  
2300, boulevard René-Lévesque  
Ouest, province de Québec, district de  
Montréal, H3H 2R5

Défenderesse

---

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)**

---

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE LE  
DEMANDEUR EXPOSENT :

**1. LE GROUPE**

- 1.1. Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toutes les personnes physiques qui ont participé à l'activité nommée camp d'été organisée par l'Association Culturel Bridges qui devait se tenir au Camp papillon du vendredi 26 au dimanche 28 août 2016, qu'elles soient membres de l'Association Culturel Bridges ou non »

- 1.2. Dans la présente demande, toute référence aux « participants » doit être considérée comme une référence aux membres du groupe ;

## **2. LES PARTIES**

### Le requérant

- 2.1. Le Demandeur est un étudiant âgé de 24 ans d'origine irakienne ;
- 2.2. Le Demandeur est membre de l'Association Culturel Bridges (ci-après « Bridges »), qui offre diverses activités sportives, culturelles et sociales principalement, mais non exclusivement, aux membres de la communauté libano-musulmane de Montréal qui ont entre 16 et 25 ans ;
- 2.3. Il participe régulièrement aux activités de Bridges, notamment tous les camps d'été de Bridges depuis 2014, et était inscrit au camp d'été qui devait se tenir du 26 au 28 août 2016 au Camp Papillon situé à Saint-Alphonse-Rodriguez, le tout tel qu'il sera démontré au procès ;

### La société pour les enfants handicapés du Québec

- 2.4. La Défenderesse est une association sans but lucratif légalement constituée qui offre divers services aux enfants handicapés et à leur famille, le tout tel qu'il appert du registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme pièce P- 1 ;
- 2.5. Afin de remplir sa mission, la Défenderesse est également propriétaire de divers immeubles, dont celui où se sont déroulés les faits donnant lieu au présent litige, le Camp Papillon située à Saint-Alphonse-Rodriguez ;

## **3. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR**

- 3.1. Depuis 2011, Bridges organise une activité de type « camp », qui se déroule sur une fin de semaine, soit du vendredi au dimanche et au cours de laquelle les participants effectuent diverses activités ;
- 3.2. Depuis 2014, cette activité se tient sur le site du Camp Papillon, qui appartient à la Défenderesse ;
- 3.3. La Défenderesse loue ses locaux du Camp Papillon à Bridges et les participants dorment sur le site et y font toutes leurs activités prévues pendant le camp ;
- 3.4. Le camp d'été de Bridges était prévu pour le 26 au 28 août 2016, sur le site du Camp Papillon comme à l'habitude, le tout tel qu'il sera démontré au procès ;
- 3.5. Plus d'une centaine de personnes étaient inscrites aux activités du Camp Papillon ;
- 3.6. Le 26 août 2016, les activités se sont déroulées comme prévues ;
- 3.7. Le Demandeur et les autres participants, soit approximativement 90 participants, sont arrivés en fin d'après-midi ou en soirée ;

- 3.8. Les participants se sont déplacés au Camp Papillon soit par leur propre moyen, en voiture, ou par l'autobus loué par Bridges ;
- 3.9. L'activité du vendredi soir consistait en une discussion autour d'un feu de camp avec un conférencier invité, un imam ;
- 3.10. Pendant la soirée, les participants ne pouvaient entendre le conférencier invité et les préposés de la Défenderesse ont fourni, vers 12h44 le matin du 27 août 2016, un micro et un haut-parleur afin que les participants puissent profiter pleinement de la discussion ;
- 3.11. Aucun autre incident n'est survenu pendant la soirée et la nuit du 26 août 2016. Le tout s'est déroulé dans le calme ;
- 3.12. Le Demandeur a passé une soirée agréable qui ne sortait en rien de l'ordinaire ;
- 3.13. La soirée fut, dans les faits, en tout point semblable à celles des années précédentes ;
- 3.14. Le samedi matin, soit le 27 août 2016, tout semble se dérouler comme prévu pour le Demandeur ;
- 3.15. Après le dîner du samedi, les participants, dont le Demandeur, sont soudainement convoqués dans la cafétéria afin d'être informés par la direction de Bridges qu'ils doivent quitter les lieux immédiatement ;
- 3.16. À ce moment, il y avait déjà des policiers de la Sûreté du Québec sur les lieux ;
- 3.17. De plus, un autobus était déjà sur les lieux afin d'embarquer les participants qui s'étaient déplacés par ce mode de transport ;
- 3.18. Ce départ soudain était complètement imprévu et les activités devaient continuer jusqu'au dimanche après-midi ;
- 3.19. Le Demandeur suit alors les consignes des responsables de Bridges ;
- 3.20. Il ramasse alors ses choses dans le calme et s'assure de laisser son emplacement en ordre malgré la confusion qu'il ressent ;
- 3.21. Il voit les autres participants procéder dans le calme également ;
- 3.22. Malgré le calme ambiant, d'autres policiers de la Sûreté du Québec se sont présentés sur les lieux afin d'évacuer le Camp papillon ;
- 3.23. Les policiers se sont placés entre la cabine où se trouvait le directeur de la Défenderesse et les participants qui quittaient les lieux ;
- 3.24. De plus, un représentant de la Défenderesse filmait l'évacuation ;

- 3.25. Le Demandeur doit donc quitter sous surveillance des policiers ;
- 3.26. Suite à cette expulsion, le Demandeur n'a pas pu terminer les activités prévues pour la fin de semaine et le séjour au camp s'est trouvé considérablement écourté ;
- 3.27. Le Demandeur apprendra par la suite que, le samedi 27 août, vers 13h30, le Président et directeur général de la Défenderesse a convoqué les administrateurs de Bridges afin de les informer qu'il mettait fin à leur contrat unilatéralement et que les participants devaient tous quitter le site du Camp Papillon dans l'heure et demie suivant leur conversation ;
- 3.28. L'évacuation et la confusion qui ont suivis sont donc le résultat d'instructions de la Défenderesse ;
- 3.29. La Défenderesse aurait par ailleurs informé les responsables de Bridges que la Sûreté du Québec avait été appelée ;
- 3.30. La Défenderesse invoquait un bruit excessif de la part des participants, alors que dans les faits ceux-ci peuvent attester que le bruit n'a jamais dépassé un niveau normal pour un groupe de leur nombre ;
- 3.31. Ces informations ne concordent pas avec la soirée que le Demandeur a vécue et le Demandeur ne peut se rappeler ne serait-ce qu'un avertissement pour le bruit durant la soirée ;

#### **4. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

- 4.1. La Défenderesse a commis les fautes civiles suivantes :
  - 1- Expulsion arbitraire et injustifiée des participants ayant mis fin des vacances prématuré ;
  - 2- Expulsion des lieux, de par l'intervention policière déraisonnable et humiliante portant atteinte à la dignité des participants, un droit fondamental protégé en vertu de l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 ;
- 4.2. Celles-ci doivent être sanctionnées en vertu des articles 1457 et 1463 C.c.Q. ;
- 4.3. L'activité du Demandeur, qui devait durer jusqu'à la fin de l'après-midi du dimanche 28 août, a été écourtée de façon significative, puisque, dans les faits, aucune des activités prévues n'a eu lieu à partir de samedi le 27 août à 13h30 ;
- 4.4. Le Demandeur a par ailleurs été marqué par cette expulsion et s'est senti stigmatisés par la façon dont les représentants de la Défenderesse ont agi à son égard ;

- 4.5. Le Demandeur a été très marqué par l'intervention policière considérant qu'il n'avait jamais eu d'interaction avec les forces de l'ordre ;
- 4.6. Il a été traité comme un criminel par l'appel à la police, ce qui l'a gravement marqué ;
- 4.7. De plus, il a été filmé par un représentant de la Défenderesse lors de cette expulsion. Le Demandeur s'est senti humilié et atteint dans sa dignité, un droit fondamental protégé en vertu de l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 ;
- 4.8. La Défenderesse étant une personne morale, ces fautes ont été commises par des préposés, notamment M. Jean Duchesneau, Président et directeur général de la Défenderesse ;
- 4.9. Or, pendant tous les moments pertinents, la Défenderesse était responsable du comportement de ses préposés ;
- 4.10. Le Camp Papillon appartient en effet à la Défenderesse et, lors de ses agissements fautifs, M. Duchesneau était dans l'exercice de ses fonctions en tant que représentant de la Défenderesse ;

#### *Les dommages*

- 4.11. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur est en droit de réclamer une compensation pour perte de vacances et dommages moraux de 3000\$ ce qui est amplement justifié en regard de la loi et de la jurisprudence ;

### **5. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE**

- 5.1. Chacun des membres participait au même camp que le Demandeur et devait passer la fin de semaine en entier à effectuer des activités au Camp Papillon ;
- 5.2. Chaque membre du groupe était aussi présent lors de l'expulsion par les policiers de la Sûreté du Québec et a été témoin de la forte présence policière sur les lieux ;
- 5.3. Chaque membre du groupe a évidemment subi des dommages pour perte de vacances ainsi que troubles et inconvénients, puisqu'aucune des personnes présente au cours de cette fin de semaine n'a pu compléter ses activités ;
- 5.4. Quant aux dommages subis de par la façon dont l'expulsion s'est déroulée, chaque membre du groupe a vu son expulsion s'exécuter sous

la surveillance des policiers et filmé par un représentant de la Défenderesse ;

- 5.5. Tous les membres du groupe sont jeunes et ne sont pas des gens criminalisés ;
- 5.6. Chaque participant a donc été impressionné et marqué de cette intervention et a subi des dommages moraux à la suite de celle-ci ;
- 5.7. Chaque participant a donc eu une atteinte à sa dignité, un droit fondamental protégé en vertu de l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 ;
- 5.8. Chacun des participants à l'activité vient d'un groupe minoritaire ;
- 5.9. L'intervention policière a eu un effet d'autant plus stigmatisant et humiliant pour ces participants de par leur appartenance à une minorité ;

**6. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT DD'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION DE L'INSTANCE**

- 6.1. Tout d'abord, le nombre important de membres impliqués, soit approximativement 90 personnes, fait en sorte que le recours collectif est le véhicule juridique le plus approprié dans les circonstances ;
- 6.2. En effet, les faits donnant ouverture à un recours en dommage sont les mêmes pour chacun des membres et les questions à trancher sont exactement les mêmes ;
- 6.3. Ainsi il semble farfelu, voir même impossible, d'ouvrir 90 dossiers afin de joindre les instances par la suite ;
- 6.4. Cela accaparerait des ressources judiciaires de façon excessive par rapport au montant en litige, ce qui est contraire à la bonne administration de la justice et à l'esprit du *Code de procédure civile du Québec* ;
- 6.5. De plus, puisque tous les participants sont domiciliés à des endroits différents et que certains sont à l'extérieur de la province de Québec, il serait difficile de tous les rejoindre et de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ; le délai sera

**7. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE**

- 7.1. Les préposés de la Défenderesse ont-ils commis des fautes à l'égard des membres du groupe ?

A. En expulsant les participants de façon arbitraire et injustifiée des lieux du Camp Papillon ?

B. Atteinte à la dignité des participants, un droit fondamental protégé en vertu de l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, de par la manière de les expulser, soit par une intervention policière déraisonnable et en filmant l'expulsion ?

7.2. Les préposés de la Défenderesse étaient-ils dans l'exercice de leur fonction ?

7.3. Les membres du groupe ont-ils subi un dommage ?

7.4. Y a-t-il lien de causalité entre les fautes des préposés de la Défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe ?

7.5. Quel est le quantum des dommages subis par les membres du groupe ?

## **8. LA NATURE DE L'ACTION**

8.1. La présente est une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires contre la Défenderesse ;

## **9. DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

9.1. Le Demandeur requiert que la présente soit entendue dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons exposés ci-dessous ;

9.2. Le Camp Papillon est dans le district judiciaire de Joliette ;

9.3. Toutefois, la Défenderesse a son siège social dans le district de Montréal ;

9.4. De plus, la majorité des membres du groupe, incluant le Demandeur, ont leurs domiciles dans le district judiciaire de Montréal ;

9.5. Finalement, Bridges, l'association ayant organisée le camp d'été donnant lieu au présent litige a elle aussi son siège social dans le district de Montréal ;

## **10. CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS L'ACTION COLLECTIVE**

10.1. Considérant les faits mentionnés ci-haut et ceux qui feront l'objet de l'action collective, les conclusions de celles-ci seront les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant ;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de 3000\$, avec intérêt au taux légal et

indemnité additionnelle de 1619 C.c.Q. et ce, à compter de l'assignation ;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ;

**LE TOUT**, avec frais de justice y compris les frais d'avis aux membres et d'administration ;

10.2. La présente requête est bien fondée en fait et en droit ;

## **11. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DU GROUPE**

11.1. Le Demandeur est la personne adéquate pour représenter les participants dans les circonstances ;

11.2. En effet, il était présent lors des événements et est membre de l'Association Culturel Bridges ;

11.3. Il a donc une connaissance personnelle des événements ayant donné naissance au litige et a lui-même vécu les dommages causés par les actions des préposés de la Défenderesse ;

11.4. Il est de plus prêts à consacrer tout le temps nécessaire afin d'assurer la bonne représentation des membres du groupe, tant au niveau de l'autorisation du recours qu'à l'audition au fond ;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande en autorisation d'une action collective et pour obtention du statut de représentant ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective du Demandeur ;

**ATTRIBUER** à Sadek Ali Abbas le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui ont participé à l'activité nommée camp d'été organisée par l'Association Culturel Bridges qui devait se tenir au Camp papillon du vendredi 26 au dimanche 28 août 2016, qu'elles soient membres de l'Association Culturel Bridges ou non »

**IDENTIFIER** comme suit les questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

1) Les préposés de la Défenderesse ont-ils commis des fautes :

A. En expulsant les participants de façon arbitraire et injustifiée des lieux du Camp Papillon ?

B. Atteinte à la dignité des participants, un droit fondamental protégé en vertu de l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, de par la manière de les expulser, soit par une intervention policière déraisonnable et en filmant l'expulsion ?

- 2) Les préposés de la Défenderesse étaient-ils dans l'exercice de leur fonction ?
- 3) Les membres du groupe ont-ils subi un dommage ?
- 4) Y a-t-il lien de causalité entre les fautes des préposés de la Défenderesse et les dommages subits par les membres du groupe ?
- 5) Quel est le quantum des dommages subis par les membres du groupe ?

**IDENTIFIER** comme suit les principales conclusions recherchées dans l'action collective à être instituée :

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur ;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de 3000\$, avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle de 1619 C.c.Q. et ce, à compter de l'assignation ;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ;

**LE TOUT**, avec frais de justice, y compris les frais d'avis et d'administration ;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

**REPORTER** à une audition subséquente la fixation du délai d'exclusion et de son point de départ ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le Tribunal dans une audition subséquente ;

**ORDONNER** que l'action collective soit introduite dans le district de Montréal ;

**DÉTERMINER** la date ultime à laquelle un membre du groupe ne pourra s'exclure de celui-ci conformément à la loi ;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 14 février 2019

Grey Casgrain, s.e.n.c.

Grey Casgrain, s.e.n.c.

Procureurs du Demandeur

Me Isabelle Turgeon

[iturgeon@greycasgrain.net](mailto:iturgeon@greycasgrain.net)

1155, rue René-Lévesque Ouest

Suite 1715

Montréal, Québec H3B 2K8

Téléphone : 514 288-6180

Télécopieur : 514 288-8908